

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

FRANK DAVID OMARY ET AUTRES

REQUÉRANTS

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

DÉFENDEUR

Requête n °001/2012 (Révision)

ARRÊT



A large, stylized handwritten signature in blue ink.

A small, stylized handwritten mark or signature in blue ink.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail.

Handwritten initials 'NG' in blue ink, followed by a signature and the initials 'F.O.' in blue ink.

La Cour composée de : Elsie N. THOMPSON, Vice-Présidente ; Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSSE, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, et Angelo V. MATUSSE, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En application des articles 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), le Juge Augustino S.L. RAMADHANI, membre de la Cour, de nationalité tanzanienne s'est récusé.

En l'affaire :

Frank David OMARY et autres

Représentés par :

Me L. Pius CHABRUMA & Associés

c.

République - Unie de Tanzanie

Représentée par :

1. M. le Secrétaire permanent

Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Est-Africaine, régionale et internationale

République-Unie de Tanzanie

2. *Deputy Attorney general*

Cabinet de l'Attorney général

République-Unie de Tanzanie

3. Mme Sarah D. MWAIPOPO

Directrice de la Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme
Cabinet de l'Attorney général
République-Unie de Tanzanie

4. M. Elisha E. SUKU

Premier secrétaire et Juriste
Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Est-Africaine, régionale et
internationale
République-Unie de Tanzanie

Après en avoir délibéré,

rend l'arrêt ci- après :

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Messieurs Frank David OMARY et autres (ci-après « les Requéants ») ont introduit devant la Cour, par les soins de leur Conseil, le Cabinet CHABRUMA et Associés, une demande en révision de l'arrêt rendu le 28 mars 2014 (ci-après « l'arrêt initial ») dans l'affaire qui les oppose à la République-Unie de Tanzanien (ci-après « le Défendeur »), en vertu des articles 28(3) du Protocole et 61(4) du Règlement.
2. Pour rappel, les Requéants, ex employés de la Communauté de l'Afrique de l'Est (ci-après la « CAE ») avaient saisi la Cour par une requête datée du 17 janvier 2012 et dirigée contre le Défendeur. Ils alléguaient notamment que le non paiement de l'intégralité des pensions et indemnités de licenciement dues par le Gouvernement tanzanien en vertu de l'Accord de médiation de 1984 constitue une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment des

articles 7 sur le droit à la non discrimination, 8 sur le droit à un recours effectif, 23 sur le droit au travail et à la juste rémunération, 25 sur le droit à un niveau de vie suffisant et 30 sur l'obligation des États de ne pas se livrer à une activité ou accomplir un acte visant la destruction des droits et libertés qui sont énoncés dans la Déclaration. Ils alléguaient aussi que la brutalité et l'humiliation qu'ils ont subies de la part de la police constituent également une violation de la Déclaration.

3. Statuant le 28 mars 2014, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête. Les motifs de son arrêt indiquent :

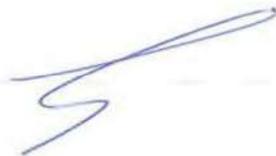
«3) Sur la recevabilité de la requête, à l'unanimité,

- iv. Retient l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les violations liées à la demande d'indemnisation ;
- v. Retient également l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Défendeur, tirée du non-respect de l'épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les violences policières ;

4) Déclare en conséquence la requête irrecevable ».

II. PROCÉDURE

4. Le 30 juin 2014, la Cour a reçu une requête émanant de Frank David Omary et autres contre le Défendeur



5. Par lettre en date du 18 septembre 2014, le Greffe a, en application de l'article 35(3) du Règlement, communiqué à l'État Défendeur la requête en révision et, par une autre lettre du 12 novembre 2014, invité ce dernier à présenter son mémoire en réponse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.
6. Par courriel du 12 décembre 2014, le Défendeur indiquait avoir transmis au Greffe son mémoire en réponse. Le Greffe ayant constaté que le mémoire n'était pas joint au courriel a, par un courriel du 15 décembre 2014, informé le Défendeur. Par courriel du 17 décembre 2014, celui-ci a effectivement transmis sa réponse.
7. Par note verbale en date du 29 décembre 2014, le Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie a fait une autre transmission au Greffe de son mémoire daté du 12 décembre 2014, en réponse à la requête.
8. Par lettre du 6 janvier 2015, le Greffe a accusé réception du mémoire au Défendeur, l'a informé que les annexes mentionnées dans la note de transmission ne sont pas jointes et lui a donné un délai de 7 jours pour transmettre lesdites annexes. Par note verbale du 9 janvier 2015, le Défendeur a transmis les annexes manquantes.
9. Par une autre lettre datée du 6 janvier 2015, le Greffe a transmis aux Requérants une copie du mémoire en réponse du Défendeur et les a invités à produire leurs observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.
10. Par lettre du 30 janvier 2015, reçue au Greffe le 2 février 2015, le conseil des Requérants a transmis une réplique à laquelle le Défendeur a également répondu dans un mémoire daté du 9 mars 2015 et reçu au Greffe le 18 mars 2015.

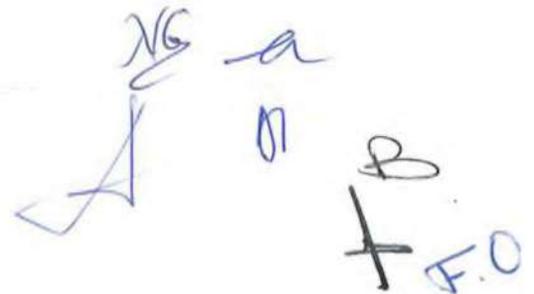
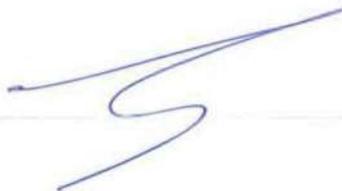


11. Le 29 mai 2015, la Cour a déclaré la procédure écrite close et les parties en ont été informées le 8 juin 2015.

III. POSITION DES PARTIES

A. Arguments des Requérants

12. Les Requérants allèguent dans leur requête en révision que « l'arrêt de la Cour indiquant que les Requérants ne s'étaient pas conformés à l'article 56(5) de la Charte africaine faute d'avoir apporté la preuve de l'épuisement des voies de recours internes doit être révisé parce que les éléments de preuve produits ne s'étaient pas vus accorder le poids qui convenait ».
13. Selon les Requérants, pour apprécier si les voies de recours internes ont été épuisées, la Cour doit tenir compte des événements ayant donné lieu aux demandes à elle adressées concernant le paiement des indemnités de cessation de service et le dédommagement suite aux brutalités policières, lesquelles seraient survenues respectivement après l'Acte de règlement en 2005 et au moment de son exécution le 23 mai 2011.
14. Ils expliquent en outre tous les efforts qu'ils auraient entrepris pour épuiser les voies de recours internes devant les juridictions tanzaniennes et pour porter leurs préoccupations aux autorités judiciaires et politiques.
15. Les Requérants affirment aussi ne pas être concernés par les affaires pendantes devant les juridictions internes.



16. Par ailleurs, revenant sur la demande de dédommagement suite aux brutalités policières, les Requérants font valoir que la Cour est, à leurs yeux, l'instance idéale pour examiner cette question au risque d'avoir un procès inéquitable.
17. Les Requérants déclarent enfin avoir découvert de nouveaux éléments de preuves pour fonder la révision de l'arrêt initial conformément au Règlement de la Cour. Ils produisent en annexes de leur requête plusieurs documents au titre de ces nouveaux éléments, notamment :

- i. Lettre des anciens employés de la CAE au Président de la Cour d'Appel en date du 5 octobre 2011 ;

Selon les Requérants, cette lettre a été adressée au Président de la Cour d'appel pour le voir accéder à leur demande d'indemnisation.

- ii. Lettre-réponse du cabinet du Président de la Cour d'appel datée du 1^{er} novembre 2011 ;

Selon les Requérants, cette lettre serait la réponse du Président à leur courrier du 5 octobre 2011. Cette réponse ne les aurait pas satisfaits.

- iii. Article de journal « HABARI LEO » en date du 16 mars 2011 ;

Les Requérants ont produit cet article de journal qui selon eux met en relief l'implication personnelle du Président de la République qui a instruit le gouvernement de procéder au règlement de leurs prestations de fin de service. Ils assimilent la non-exécution de ces instructions à une prolongation anormale de la procédure.



- iv. Journal « Tanzania Daima (Toleo n° 983) » édition du lundi 13 août 2007 ;

Les Requérants ont également produit ce journal pour évoquer les paiements qui auraient été effectués de façon frauduleuse à des personnes qui n'y avaient pas droit, mettant ainsi en péril les fonds qui leur étaient destinés.

- v. Accord de Médiation de la CAE de 1984 ;

Les Requérants font remarquer que cette copie de l'Accord constitue un document complet contrairement à la copie qui avaient été déposée lors de la procédure initiale.

- vi. Rapports du Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012 ;

Pour corroborer le fait que la procédure a connu une prolongation anormale dans le litige qui les oppose au Défendeur, les Requérants soumettent à la Cour des Rapports de *Tanzania Legal and Human Right Centre* des années 2010, 2011, 2012 qui auraient constaté et fait état de ladite prolongation devant les juridictions internes.

- vii. Lettre datée du 11 Mai 2012 ;

Au titre des preuves nouvelles, les Requérants produisent une lettre du 11 mai 2012 qui, selon eux, prouve que les voies de recours internes ont été épuisées.

- viii. Compte rendu sur la prolongation de façon anormale prédite par Dr. V. Umbricht ;

Comme le titre l'indique, ce compte rendu produit par les Requérants est à leur sens, une prédiction qu'aurait faite Dr V. Umbricht sur la prolongation anormale de la procédure concernant l'affaire de règlement de prestations de fin de service des ex employés de la CAE.

- ix. Lettre du mandataire de la Couronne en date du 25 février 1987 adressée à l'ancien Ministre des finances et des affaires économiques et de la planification, M. Cleopa D. Msuya, signée par le gestionnaire des fonds, M. Collyer ;

Les Requérants produisent également ce document pour justifier, comme ils le disent, de « la ventilation détaillée des fonds de la CAE du 20 janvier 1987 ».

18. Eu égard aux motifs évoqués, les Requérants prient la Cour de réviser l'arrêt du 28 mars 2014.

B. Arguments du Défendeur

19. Pour sa part, le Défendeur répondant à la requête, soutient que les décisions de la Cour africaine sont définitives et sans appel, à moins d'être en présence d'éléments nouveaux de preuve importants dont les Requérants n'avaient pas connaissance au moment où le jugement a été rendu.
20. Pour le Défendeur, les lettres datées du 5 octobre 2011 et du 1^{er} novembre 2011, le journal du 16 mars 2011, la lettre du 11 mai 2012, le journal du 13 août 2007, l'Entente de la CAE ainsi que les Rapports de 2010-2012 du Legal and Human Rights Centre produits par les Requérants ne constituent pas de nouvelles preuves qui justifieraient l'épuisement des voies de recours internes étant entendu qu'une procédure d'appel impliquant ces derniers est toujours pendante sous le n°73/2004.

21. Par ailleurs, poursuit le Défendeur, les allégations selon lesquelles les Requérants n'auraient pas eu droit à un procès équitable sont erronées étant entendu que le système judiciaire de la Tanzanie est indépendant et que ces derniers ont conclu un règlement à l'amiable en présence d'un avocat et en toute liberté.

22. Pour toutes ces raisons, le Défendeur prie la Cour de :

- i. Rejeter la demande des Requérants sur la base de l'article 38 du Règlement.
- ii. Confirmer la première décision rendue dans cette affaire sous le no 001/2012.
- iii. Lui adjuger le bénéfice des dépens et toute(s) autre(s) mesure(s) qu'il plaira à la Cour de prendre.

IV. EXCEPTION SOULEVÉE PAR LES REQUÉRANTS SUR LA RÉPONSE DU DÉFENDEUR

23. Dans leur réplique, les Requérants soulèvent l'irrecevabilité du mémoire du Défendeur au motif que ce dernier a soumis sa réponse en dehors du délai, soit plus de trois mois après la date limite, sans aucune explication.

24. A l'appui de leur demande, les Requérants invoquent l'article 70(1) du Règlement et la lettre du 12 novembre 2014 adressée aux conseils du Défendeur par le Greffe.



**V. RÉPONSE DU DÉFENDEUR PAR RAPPORT À L'EXCEPTION SOULEVÉE
PAR LES REQUÉRANTS**

25. En réponse, le Défendeur soutient que l'allégation des Requérants visant à faire croire que le mémoire a été introduit hors délai est infondée pour les motifs ci-après :

- i. La lettre de la Cour africaine datée du 18 septembre 2014 ne prévoyait pas de délai pour la réponse du Défendeur;
- ii. Le Défendeur se fonde sur l'article 37 du Règlement lui accordant 60 jours pour répondre. Il affirme avoir reçu le 17 novembre 2014 une lettre du Greffier de la Cour datée du 12 novembre 2014 l'informant qu'il disposait d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour réagir ;
- iii. Le Défendeur a transmis, par courriel, sa réponse à la Cour le 12 décembre 2014, soit avant l'expiration de la période mentionnée par le Greffier, mais a omis de joindre le mémoire ;
- iv. Par courriel du 13 décembre 2014, le Greffe a accusé réception et, par un autre courriel du 15 décembre 2014, a fait remarquer à ce dernier que le mémoire n'était pas joint. Le Défendeur a pris connaissance du courriel le 17 décembre 2014 et a envoyé le jour même le mémoire ainsi que ses annexes.

26. Pour ces raisons, le Défendeur estime qu'il a respecté toutes les indications du Greffe et prie en conséquence la Cour de rejeter l'exception préliminaire et en tout état de cause, lui permettre tout de même d'introduire son mémoire.

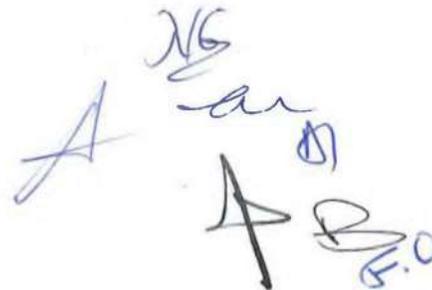
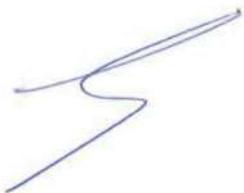
NG
la
A
P
F.O

VI. CONSIDÉRATIONS DE LA COUR SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

27. Concernant le mémoire du Défendeur dont les Requérants demandent le retrait de la procédure actuelle, la Cour note tout d'abord que ledit mémoire lui est parvenu par courriel le 17 décembre 2014 à la suite de deux courriers que le Greffe lui a adressés les 18 septembre et 12 novembre 2014.
28. La Cour fait observer que la lettre du 18 septembre 2014 ne prévoyait aucun délai pour le dépôt du mémoire en réponse, tandis que celle du 12 novembre 2014 comblait cette lacune en fixant un délai de 30 jours au Défendeur pour déposer ledit mémoire. Il y a lieu de noter qu'une copie de la même lettre a été envoyée aux Requérants pour information.
29. La Cour relève que le Défendeur a reçu la lettre du Greffe le 17 novembre 2014 de sorte qu'il avait jusqu'au 17 décembre 2014 pour transmettre son mémoire en réponse. La Cour constate que le Défendeur a déposé son mémoire dans le délai prévu à cet effet.
30. Par ailleurs, la Cour considère qu'en l'espèce, le fait pour elle d'adresser aux Requérants une lettre datée du 6 janvier 2015 pour leur transmettre le mémoire du Défendeur ne signifie pas que le Défendeur a déposé son mémoire en dehors du délai.
31. De ce fait, la Cour estime que le mémoire du Défendeur a été valablement déposé et rejette en conséquence l'exception tirée du non-respect du délai.

VII. CONSIDÉRATIONS DE LA COUR SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN RÉVISION

32. En application de l'article 28 du Protocole, la Cour a le pouvoir de réviser son arrêt. Aux termes de cette disposition,



« 2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité, il est définitif et ne peut pas faire l'objet d'appel

3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur »

33. L'article 67(1) du Règlement est ainsi libellé : « En application de l'article 28(3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six(6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte ».

34. L'article 67(3) dudit Règlement dispose comme suit : « ... la Cour statue sur la recevabilité de la requête par un arrêt ».

35. La Cour examinera la condition relative à la découverte des preuves nouvelles et celle relative au délai.

36. En ce qui concerne la découverte de preuves nouvelles, les Requérants ont affirmé à la page 3 paragraphe h de leur requête ce qui suit : « ... Nous avons trouvé de tels éléments ... » et ont produit les documents tels que décrits au paragraphe 18 du présent arrêt, notamment :

- i. Lettre des anciens employés de la CAE au Président de la Cour d'Appel en date du 5 octobre 2011 ;
- ii. Lettre réponse du cabinet du Président de la Cour d'appel en date du 1^{er} novembre 2011 ;
- iii. Article de journal « HABARI LEO » en date du 16 mai 2011 ;

X/G - a F.O.
A
P B

- iv. Journal « Tanzania Daima (Toleo n° 983) » édition du lundi 13 août 2007 ;
- v. Accord de Médiation de la CAE du 1984 ;
- vi. Rapports du Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012 ;
- vii. Lettre datée du 11 Mai 2012 pour prouver l'épuisement des voies de recours internes ;
- viii. Compte rendu sur la prolongation de façon anormale prédite par Dr. V. Umbricht ;
- ix. Lettre du mandataire de la Couronne en date du 25 février 1987 adressée à l'ancien Ministre des finances et des affaires économiques et de la planification, M. Cleopa D. Msuya, signée par le gestionnaire des fonds, M. Collyer.

37. La Cour rappelle que dans son arrêt initial dont la révision est demandée, la requête a été déclarée irrecevable au motif que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Dans cet arrêt, la Cour a également considéré que « l'affaire en l'espèce n'a pas été prolongée de façon anormale par le Défendeur » (paragraphe 135 de l'arrêt initial).

38. Dans ces conditions, la Cour se limitera aux pièces que les Requérants présentent comme étant des preuves nouvelles de l'épuisement des voies de recours internes ou de la prolongation anormale de délai pour décider si lesdites pièces mettent effectivement en cause les conclusions auxquelles elle est arrivée le 28 mars 2014.



NG
A
F.O.
B

39. La Cour considère ainsi que l'Article de journal du 16 mars 2016 (iii), la lettre du 11 mai 2012 (vii) les Rapports de Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012(vi) et enfin le compte rendu de l'entretien de Dr V. Umbritch (viii) constituent les pièces susceptibles de retenir son attention.
40. S'agissant de la lettre du 11 mai 2012, la Cour note que celle-ci a été déjà produite par les Requérants lors de la procédure initiale, en réponse à une lettre du Greffe datée du 30 avril 2012 leur demandant de « fournir la preuve que la requête remplit les conditions prescrites à l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour ». La Cour relève que dans cette lettre du 30 avril 2012, les Requérants entendaient démontrer, selon leur propre terme, « en quoi leur requête se conforme aux dispositions contenues dans l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour ». Ils ont également expliqué, toujours selon eux, « la preuve de l'épuisement des voies de recours internes, notamment les jugements et toutes les annexes disponibles en vue d'une meilleure efficacité dans la gestion de l'affaire ». (Traduction)
41. La Cour en déduit qu'il ne s'agit pas de preuve nouvelle, étant entendu que la pièce a été amplement appréciée par elle dans son arrêt du 28 mars 2014, notamment dans les paragraphes 27 et 28.
42. S'agissant de l'Article de journal du 16 mars 2011, des Rapports de Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012 et de l'entretien du Dr V. Umbricht, la Cour note que les Requérants produisent ces pièces comme preuves nouvelles d'une prolongation anormale de délai.
43. La Cour relève que la pièce relative aux Rapports du Tanzania Legal and Human Rights Centre de 2010, 2011 et 2012 traite de l'affaire relative au paiement des pensions à un groupe d'ex- employés de la CAE. Ces rapports font également état de la lenteur de la procédure, de la politisation de l'affaire et des violations des droits de l'homme constatées notamment les droits des femmes âgées.

NG
a
A
F.O.
B
B

44. En ce qui concerne la pièce relative à la prolongation prédite par Dr V. Umbricht, la Cour note qu'il s'agit d'un compte rendu d'un entretien entre Dr V. Umbricht, alors liquidateur de la CAE, et le Président Nyerere le 7 mai 1984 à Msasani.
45. Il résulte de l'analyse que les pièces suscitées figurent au nombre des pièces déposées par les Requérants respectivement en annexes 12 et 4.I au mémoire du 27 janvier 2012 reçu au Greffe le 30 janvier 2012 et ont dès lors été soumises à l'appréciation de la Cour lors de la—précédente procédure ayant abouti à l'arrêt du 28 mars 2014.
46. La Cour en déduit qu'il ne s'agit pas de nouvelles preuves et doivent en conséquence être écartées.
47. Concernant l'Article de journal du 16 mai 2011, la Cour relève que c'est pour la première fois que les Requérants lui communiquent une telle pièce.
48. La Cour note que l'auteur de cet article rapporte des instructions données par le Président de la République-Unie de Tanzanie, M. KIKWETE, au Ministre des Finances pour le paiement des anciens retraités de la Communauté de l'Afrique de l'Est et l'adoption de mesures appropriées en vue d'un prompt règlement du dossier.
49. la Cour fait remarquer que quoique produit pour la première fois devant elle, rien dans cet article ne présente un caractère pertinent susceptible d'influencer la décision initiale. De fait, la prolongation anormale des recours s'apprécie au regard des recours que l'on a effectivement exercés ou tenté d'exercer devant les juridictions internes et non à la lumière des discours et des rapports.
50. Au demeurant, la Cour trouve assez surprenant que les Requérants prétendent avoir eu connaissance d'un article de journal aussi important pour leur cause seulement après que la Cour ait rendu sa décision le 28 mars 2014 alors que ledit article était à la portée du public depuis le 16 mars 2011, date de sa parution.

51. En tout état de cause, la Cour considère que l'article de journal du 16 mars 2011 ne constitue pas une preuve nouvelle au sens de l'article 67(1) du Règlement en ce qu'elle n'aurait pas pu permettre de changer la décision prise par la Cour dans son arrêt du 28 mars 2014.

52. La Cour précise que les conditions de recevabilité d'une requête en révision sont cumulatives, le défaut de l'une suffit à entraîner l'irrecevabilité de la requête. Dans l'affaire *El Salvador/ Honduras c. Nicaragua*,¹ la CIJ va dans ce sens en faisant observer « qu'une requête en révision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée ».

53. La Cour ne juge donc pas utile d'examiner la condition relative au délai.

54. En conséquence ladite requête doit être déclarée irrecevable.

55. PAR CES MOTIFS

La Cour,

À l'unanimité,

- i) Dit que la requête en révision du 28 juin 2014 ne remplit pas la condition de preuves nouvelles.
- ii) La déclare irrecevable en application de l'article 67(1) du Règlement.

¹ Cour Internationale de Justice, *Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras c. Nicaragua (intervenant))*, Arrêt 18 décembre 2003, par 20

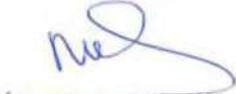
Ont signé :

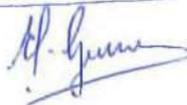
Elsie N. THOMPSON, Vice- Présidente 

Gérard NIYUNGEKO, Juge 

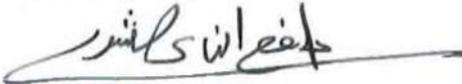
Fatsah OUGUERGOUZ, Juge 

Duncan TAMBALA, Juge 

Sylvain ORÉ, Juge 

El Hadji GUISSÉ, Juge 

Ben KIOKO, Juge 

Rafâa BEN ACHOUR, Juge 

Solomy B. BOSSA, Juge 

Angelo V. MATUSSE, Juge ; et 

Robert ENO, Greffier 



Fait à Arusha, ce 3 (trois) juin deux mille seize, en français, en anglais, le texte français faisant foi.

Conformément aux articles 28(7) du Protocole et 60(5) du Règlement, l'exposé de l'opinion individuelle du Juge Fatsah OUGUERGOUZ est joint au présent arrêt.